

TAXE DE SÉJOUR : CE QUI A CHANGE AU 1ER JANVIER 2024

De nouvelles dispositions ont été introduites dans le projet de loi de finances pour 2023 par amendement adopté en séance au Sénat.

Une nouvelle taxe additionnelle régionale de 34% s'applique désormais depuis le 1er janvier 2024.

L'objet de l'amendement est le suivant :

Pour financer les grands projets d'infrastructures, l'article 4 de la loi d'orientation des mobilités (LOM) a permis, par voie d'ordonnance, la création d'établissements publics locaux disposant de ressources spécifiques, notamment fiscales, afin de faciliter leur réalisation. Les ordonnances n°2022-306, n°2022-307 et n°2022-308 du 2 mars 2022 a créé de tels établissements dénommés « **Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur** », « **Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO)** » et « **Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan** » gérant la part de financement des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales relatives à ces trois projets. Ces établissements publics peuvent ainsi bénéficier de ressources fiscales ayant vocation à alléger la contribution budgétaire des collectivités et à rendre la société pleinement opérationnelle dès l'année 2023.

Cette mission consiste à « contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest », soit le projet de ligne à grande vitesse Bordeaux - Toulouse / Sud -Gironde - Dax ainsi que les aménagements ferroviaires au Sud de Bordeaux et au Nord de Toulouse et ceux des gares concernées par le projet.

Cette nouvelle taxe s'ajoutera à la taxe de séjour instituée par la commune sur le territoire des départements définis comme concerné par les futures lignes.

Plus d'informations sur :

<https://www.taxesejour.fr/une-nouvelle-taxe-additionnelle-regionale-sapplique-des-le-1er-janvier-2023/>

Quels sont les nouveaux tarifs applicables ?

La taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour s'ajoute au tarif délibéré par la collectivité territoriale.

Les tarifs de la taxe de séjour délibérés par la commune, n'ont pas été augmentés.

Grille tarifaire

Catégorie d'hébergement	Tarif voté	Taxe additionnelle régionale 34%	Tarif Total à collecter
Palaces	4,00€	1,36€	5,36€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00€	1,02€	4,02€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €	0,68€	2,68€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €	0,41€	1,61€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90€	0,31€	1,21€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80€	0,27€	1,07€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0,60€	0,20€	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,07€	0,27€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	2%		
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	2%		

Comment cette taxe additionnelle est-elle collectée ?

La taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour est collectée **par les hébergeurs et les opérateurs numériques.**

- A la fin de la période de perception fixée par la commune, la taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle de 34 % est versée au centre des finances publiques par les hébergeurs qui l'ont prélevée.
- La collectivité récupère le montant global de la taxe de séjour augmenté de la taxe additionnelle de 34 % et en calcule le reversement à la SGPSO.

Pour rappel, si vous signez un contrat de location et qu'entre la contractualisation et le séjour la taxe de séjour évolue alors vous devez percevoir la taxe de séjour selon les modalités applicables au moment du séjour.

Qu'est ce qui change pour vous ?

Pas grand-chose pour vous mais une augmentation de la taxe de séjour pour les touristes, qui nous le rappelons payent cette taxe. Les hébergeurs la collectent pour les réservations en direct en même temps que la récolte de la taxe de séjour déjà mise en place mais ne doivent en aucun cas la payer eux-mêmes.

-Installer l'affiche des nouveaux tarifs applicables en 2024 dans vos différents hébergements pour tenir vos clients au courant des changements de tarif de la taxe de séjour (affiche disponible en janvier 2024)

-Les opérateurs numériques : booking, airbnb... calcule automatiquement cette augmentation lorsque les clients réservent en ligne.
Si vous commercialisez vos nuitées via des plateformes en ligne qui perçoivent la taxe de séjour alors elles doivent le faire selon les modalités applicables au moment du séjour et doivent donc prendre en considération la majoration de 34% au 1er janvier 2024. Nous vous recommandons de vérifier que cela est bien fait et si tel n'est pas le cas de prendre contact avec le service client de votre plateforme en ligne.

Annexe 1

Article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Article 76

I.-La section 3 du chapitre II du titre III du livre III de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rétablie :

« Section 3

« Taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour

« Art. L. 4332-4.-Est instituée une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception, à l'établissement public local " Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1er.

« Art. L. 4332-5.-Est instituée une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception à l'établissement public local " Société du Grand Projet du Sud-Ouest", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1er.

« Art. L. 4332-6.-Est instituée une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception à l'établissement public local " Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan ", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-308 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1er. »

II.-A.-L'article L. 4332-4 du code général des collectivités territoriales entre en vigueur le 1er janvier 2023.

B.-Les articles L. 4332-5 et L. 4332-6 du code général des collectivités territoriales entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Annexe2

Présentation de la taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour au bénéfice de la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan en 6 questions-réponses

Quel est le fondement juridique de cette taxe additionnelle ?

La taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour au bénéfice de la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (SLNMP) a été prévue par l'article 76 de la loi 11 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Cet article a établi une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour perçue par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, au bénéfice de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) à compter du 1er janvier 2023, ainsi que de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) et de la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (SLNMP) à compter du 1er janvier 2024.

Pourquoi cette taxe additionnelle est-elle instaurée ?

La taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour au bénéfice de la SLNMP permet d'alléger la contribution budgétaire des collectivités territoriales au projet de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP), dans le cadre du plan de financement d'un projet estimé à 6 milliards d'euros courants.

La LNMP est un grand projet d'infrastructure ferroviaire permettant notamment de compléter le corridor européen de fret « Méditerranée ». Il vise également à réduire les temps de parcours entre les villes occitanes et les grandes métropoles situées sur les axes du Couloir rhodanien et du Grand Sud.

La taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour consiste à faire contribuer les visiteurs hébergés dans les territoires servis par la LNMP à la création de valeur pour eux permise par le projet (meilleure accessibilité des sites naturels et patrimoniaux, développement de l'offre de services touristiques...).

Où est concerné par cette taxe additionnelle ?

La taxe additionnelle de 34 % s'ajoute à la taxe de séjour perçue dans les départements de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Son assiette est identique à celle de la taxe de séjour, à laquelle elle s'ajoute, à savoir les nuitées dans les hébergements touristiques concernés par la taxe de séjour.

De quand à quand cette taxe additionnelle est-elle mise en place ?

La taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour concerne les nuitées effectuées à partir du 1er janvier 2024 dans les hébergements touristiques concernés par la taxe de séjour.

Sa perception s'achèvera concomitamment à l'achèvement de la mission de financement du projet.

Comment cette taxe additionnelle est-elle calculée ?

La taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour s'ajoute au tarif délibéré par la collectivité territoriale bénéficiaire de la taxe de séjour pour la catégorie d'hébergement concernée.

Par exemple, pour une nuitée dans un hôtel 2 étoiles dont le tarif de taxe de séjour a été fixé par la collectivité bénéficiaire à 0,90 € par personne, la taxe additionnelle sera ainsi calculée :

- Taxe de séjour fixé par la collectivité : une nuitée x 0,90 = 0,90 € ;
- Taxe additionnelle de 34% : $0,90 \times 0,34 = 0,31$ € ;
- Total acquitté par personne hébergée: $0,90 + 0,31 = 1,21$ €

Comment cette taxe additionnelle est-elle collectée?

La taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour est collectée par les hébergeurs et les opérateurs numériques. Elle est reversée à la SLNMP par les collectivités territoriales bénéficiaires de la taxe de séjour, sans besoin de délibération de leur part.

Annexe3

Modèle d'état liquidatif pour le reversement de la taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour au bénéfice de la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan

Etat liquidatif pour le reversement de la taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour au bénéfice de la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan

En vertu de l'article L 4332-6 du Code général des collectivités territoriales ayant pour objet d'ajouter une taxe additionnelle régionale de 34 % à la taxe de séjour au bénéfice de la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (SLNMP), la collectivité XXX certifie les montants déclarés ci-dessous :

Période de perception : Du *XXIXXIXXXX* au *XXIXX!XXXX*

Montant collecté A	Taux B	Montant total reversé à la SLNMP (Colonne A x Colonne B)
XXX	34%	XXX

Fait le A

L'ordonnateur

